

Politique

UL06 Lancement d'alertes

1	TERMES ET DEFINITIONS DANS LA PRESENTE DIRECTIVE.....	3
2	DIRECTIVES RELATIVES AU LANCEMENT D'ALERTE.....	4
2.1	Introduction	4
2.2	But et objectif.....	5
2.3	Domaine d'application	5
3	INFORMATIONS RELATIVES AU LANCEMENT D'ALERTE.....	5
3.1	Quelles alertes peuvent être lancées ?	5
3.2	Comment faire pour lancer des alertes ?	5
3.3	Confidentialité et protection des données.....	6
4	DIFFERENTES POSSIBILITES POUR LANCER DES ALERTES	6
4.1	Voies de reporting internes existantes : Lancement d'alertes à l'intérieur de l'organisation Melitta.....	6
4.2	Voies de reporting particulières : Lancement d'alertes via les canaux pour lanceurs d'alerte.....	6
4.2.1	Canal 1 pour lanceurs d'alertes : Portail des lanceurs d'alertes.....	6
4.2.2	Canal 2 pour lanceurs d'alertes : Service de médiation en Allemagne.....	7
5	PROCEDURES ET PRINCIPES VISANT LE TRAITEMENT DES ALERTES.....	7
5.1	Responsabilités	7
5.2	Gestion et traitement des alertes	8
5.3	Documentation	8
5.4	Communication avec le lanceur d'alerte.....	8
6	PROCEDURE EQUITABLE, PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE ET DES PERSONNES CONCERNEES	9
6.1	Principes généraux	9
6.1.1	Procédure équitable	9
6.1.2	Proportionnalité	9

6.1.3	Protection des données	9
6.1.4	Implication uniquement des personnes vraiment nécessaires (principe d'une prise de connaissance limitée) 10	
6.1.5	Confidentialité	10
6.1.6	Anonymat	11
6.2	Protection du lanceur d'alerte	11
6.2.1	Interdiction de préjudicier	11
6.2.2	Protection des lanceurs d'alertes de bonne foi aussi en cas de soupçon sans fondement.....	11
6.2.3	Aucune protection en cas de fausses alertes intentionnelles et de dénonciation	11
6.3	Protection des personnes concernées	11
6.3.1	Présomption d'innocence et enquête équitable	11
6.3.2	Protection de la réputation	12

1 Termes et définitions dans la présente directive

Terme	Définition
Soupçon fondé	Il y a présence d'un soupçon fondé en présence d'indices concrets étayant une infraction à des règles.
Personnes employées	Les personnes employées sont les salariés hommes et femmes du groupe Melitta, y compris les cadres supérieurs et membres d'organes, ainsi que les salariés intérimaires intervenant auprès du groupe Melitta.
Personnes concernées	Les personnes concernées sont des personnes employées et des tiers externes qui peuvent être mentionnés en lien avec une possible infraction aux règles.
Infraction mineure aux règles	Les infractions mineures aux règles sont celles qui ne sont pas classées comme infractions graves.
Agir de bonne foi	Un lanceur d'alerte agit de bonne foi lorsque, au moment du lancement de l'alerte, il a lieu de présumer que les informations qu'il signale correspondent à la vérité.
Remarque	Une alerte est la notification d'un soupçon d'infraction aux règles.
Lanceur d'alerte/ Personne lançant une alerte	Les lanceurs d'alerte/les personnes lançant une alerte sont des personnes employées ou des tiers externes qui déposent une alerte.
Canaux de lancement d'alerte	Le portail pour lanceurs d'alerte Melitta basé sur le web et le service de médiation externe.
Compliance Office Melitta	Le Compliance Office Melitta est responsable en interne de l'ensemble du processus afférent au système pour lanceurs d'alerte, et il coordonne toutes les autres activités de gestion des alertes, en interaction avec les experts techniques et juridiques, et le cas échéant avec les Local Compliance Supervisors et les directions générales locales. Sur le plan organisationnel, le Compliance Office Melitta est rattaché au domaine central Contentieux (MHQ Z-R), mais il conserve son indépendance quant au traitement des alertes.
Infraction aux règles	Une infraction aux règles est une violation – intentionnelle ou par négligence – du droit en vigueur (lois, ordonnances, etc.), ou de

	règlements internes importants de l'entreprise. Ces règlements comprennent notamment les infractions au Code de Conduite de Melitta ainsi qu'au Code de Conduite des Fournisseurs de Melitta. En font en outre partie de possibles violations d'obligations en lien avec les droits de l'homme ou avec l'environnement, ainsi que des risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement.
Infraction grave aux règles	Il y a présence d'une infraction grave lorsque cette infraction aux règles compromet gravement les intérêts du groupe Melitta, en particulier ses intérêts financiers ou ceux relatifs à sa réputation, ou lorsqu'il est gravement contrevenu aux principes éthiques du groupe Melitta.

2 Directives relatives au lancement d'alertes

2.1 Introduction

Agir avec intégrité et de manière responsable constitue un volet important de la culture d'entreprise de Melitta. Le respect des lois et des directives internes, le respect des droits de l'homme, la protection de l'environnement et une façon d'agir éthique vont pour nous de soi et ils sont essentiels pour notre réussite commerciale. La confiance de nos clients, partenaires commerciaux et de leurs collaborateurs ainsi que des personnes employées par Melitta¹ repose sur notre comportement en permanence intègre et conforme aux lois.

Dans le cadre de notre collaboration sous l'égide de la confiance, les questions et incertitudes peuvent et doivent être abordées ouvertement, à un stade précoce, aussi dans les équipes respectives et ou vis-à-vis de l'ensemble des supérieurs hiérarchiques. Chez Melitta, la culture de la confiance permet de discuter ouvertement avec nos supérieurs hiérarchiques des alertes relatives à de potentielles infractions aux règles. Le Compliance Office Melitta est lui aussi disponible comme interlocuteur direct en cas de soupçons. Il existe en outre la possibilité de contacter le comité d'entreprise ou directement la direction de l'entreprise.

Les personnes employées et les parties externes peuvent en outre, s'il y a soupçon d'une infraction aux règles, lancer une alerte via l'un des deux canaux Melitta pour lanceurs d'alerte : le portail Melitta pour lanceurs d'alerte basé sur le web ou le service de médiation externe.

Chaque alerte est traitée de manière confidentielle. Au cours de ce traitement, aussi bien les lanceurs d'alerte que les personnes concernées mentionnées dans les alertes sont protégées de manière raisonnable. Notamment les lanceurs d'alerte agissant de bonne foi ne doivent craindre aucun désavantage en raison de leurs alertes. S'ils le souhaitent, les lanceurs d'alertes peuvent lancer ces dernières sous couvert de l'anonymat. Les personnes concernées mentionnées dans les alertes bénéficient dans un premier temps de la présomption d'innocence. Chaque alerte est soigneusement vérifiée selon des critères objectifs avant de déclencher d'autres mesures. Ici aussi

¹ Pour un meilleur confort de lecture, le présent document utilise la forme masculine avec les termes et dans les formulations se référant à des personnes. Dans un esprit d'égalité de traitement, cette forme masculine s'adresse par principe à tous les sexes. Cette limitation à la forme masculine a uniquement des motifs rédactionnels, elle n'inclut aucun classement.

s'applique l'obligation de confidentialité maximale pour mettre les personnes concernées à l'abri de tout préjudice.

2.2 But et objectif

Cette directive gouverne les principes et conditions cadres visant l'utilisation du système de lancement d'alerte et le lancement d'alerte, y compris la protection des personnes lançant des alertes et des personnes concernées mentionnées dans les alertes. La présente directive expose en outre le règlement des procédures de réclamation exigé par la loi sur le devoir de diligence sur la chaîne logistique (LkSG). Les destinataires de la directive sont tous les lanceurs d'alerte potentiels. Il peut s'agir aussi bien de personnes employées que de tiers externes.

Le but et l'objectif du présent document sont d'appliquer les exigences juridiques visant l'introduction de services de notification interne ainsi que d'instaurer la confiance chez l'ensemble des lanceurs d'alerte (potentiels) par la transparence des processus ci-après exposés. Le système pour lanceurs d'alerte est une partie importante du Compliance System Melitta couvrant tout le groupe Melitta, et il satisfait en outre aux exigences de la loi LkSG.

2.3 Domaine d'application

Les dispositions de cette directive sont applicables dans l'ensemble du groupe, dans toutes les unités juridiques du groupe Melitta et à la totalité des lanceurs d'alerte.

3 Informations relatives au lancement d'alertes

3.1 Quelles alertes peuvent être lancées ?

Les canaux d'alerte sont à la disposition des lanceurs d'alerte pour leur permettre d'alerter au sujet de possibles infractions aux règles. Parmi les infractions aux règles figurent les violations du droit en vigueur (lois, ordonnances, etc.) ou de règlements internes importants de l'entreprise. Ces infractions englobent principalement celles envers le Code de Conduite Melitta ainsi que le Code de Conduite fournisseur. En font également partie de possibles violations d'obligations en lien avec des droits de l'homme ou avec l'environnement, ainsi que des risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement.

Au moment de lancer l'alerte, le lanceur d'alerte doit avoir un motif suffisant de supposer qu'il y a présence d'une infraction aux règles (« lanceur d'alerte de bonne foi »).

La présente directive ne fonde aucune obligation générale, pour les personnes employées, de lancer des alertes via les canaux pour lanceurs d'alerte. Les lanceurs d'alerte sont libres de choisir la voie par laquelle ils vont lancer des alertes, et de choisir entre indiquer leur identité ou rester anonymes.

3.2 Comment faire pour lancer des alertes ?

Les personnes employées ont en permanence la possibilité, dans le cadre de leur collaboration avec leurs supérieurs hiérarchiques sous le signe de la confiance, de discuter ouvertement des questions et points incertains. L'ensemble du personnel encadrant est, chez Melitta, à la disposition de ses collaborateurs qui désirent les contacter. Dans le domaine du droit en outre, le Compliance Office Melitta est l'interlocuteur central, à l'échelle du groupe, qu'il est possible en permanence de contacter directement et personnellement. Toutefois, des situations peuvent apparaître dans lesquelles les personnes employées – externes comprises – ne peuvent ou ne veulent pas s'exprimer ouvertement.

Pour couvrir pareils cas, Melitta a mis en place deux canaux supplémentaires permettant aux personnes employées et aux personnes externes d'alerter sous couvert de la confidentialité ou de l'anonymat :

- le portail Melitta, basé sur le web, pour lanceurs d'alertes (voir à ce sujet 4.2.1) et
- le service de médiation externe en Allemagne (voir à ce sujet 4.2.2).

Les lanceurs d'alerte peuvent toujours librement choisir lequel des canaux d'alerte disponibles ils vont utiliser.

En outre, Melitta a mis en place, avec d'autres membres de l'Association allemande du café, la procédure de réclamation au sujet du café couvrant toute la branche. Ici aussi, les lanceurs d'alertes peuvent signaler les risques pour les droits de l'homme et ceux liés à l'environnement, ainsi que les violations possibles des obligations en lien avec les droits de l'homme ou avec l'environnement (www.ear4u.org).

3.3 Confidentialité et protection des données

Melitta garantit aux lanceurs d'alerte agissant de bonne foi et aux personnes concernées mentionnées dans les alertes que chaque alerte sera traitée sous le sceau de la confidentialité (voir section 6 Procédure équitable, protection des lanceurs d'alerte et des personnes concernées).

4 Différentes possibilités pour lancer des alertes

4.1 Voies de reporting internes existantes : Lancement d'alertes à l'intérieur de l'organisation Melitta

Indépendamment des canaux de lancement d'alerte décrits ci-après, les personnes employées peuvent adresser leurs alertes directement à leurs supérieurs hiérarchiques ou à d'autres membres de l'encadrement. Une notification directe au Compliance Office Melitta est également possible. En outre, il est possible de contacter le comité d'entreprise ou directement la direction générale de l'entreprise.

Le personnel encadrant du groupe Melitta documente les alertes qui lui parviennent et les communique au Compliance Office Melitta. Le personnel encadrant peut lui aussi – comme toutes les personnes employées et personnes externes – utiliser l'un des canaux pour lanceurs d'alerte indiqués ci-après.

4.2 Voies de reporting particulières : Lancement d'alertes via les canaux pour lanceurs d'alerte

4.2.1 Canal 1 pour lanceurs d'alertes : Portail des lanceurs d'alertes

Les lanceurs d'alertes peuvent les lancer en ligne (par écrit) ou par téléphone (verbalement) via le portail pour lanceurs d'alerte basé sur le web et mondialement accessible. Il existe en outre la possibilité de télécharger des informations complémentaires, susceptibles de faire avancer l'enquête sur les faits (p. ex. des photos, documents, protocoles rédigés de mémoire ou différents fichiers d'un format spécifique). De même et si le lanceur d'alerte le souhaite, il est possible de convenir via le portail pour lanceurs d'alertes une rencontre personnelle en présentiel, ou une en distanciel par transmission audiovisuelle, avec l'interlocuteur Compliance du Compliance Office Melitta.

Le portail pour lanceurs d'alertes est conçu pour leur permettre ainsi qu'à l'interlocuteur Compliance de dialoguer de manière confidentielle – aussi sous couvert de l'anonymat si cela est souhaité.

Pour Melitta, il revêtait une importance capitale de configurer et d'exploiter le portail des lanceurs d'alerte avec un niveau de sûreté préservant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et des personnes concernées mentionnées dans l'alerte. Les personnes employées non autorisées n'ont aucun accès que ce soit à cette communication. La participation au traitement de l'alerte obéit en permanence à un principe sévère, à savoir au principe d'une prise de connaissance limitée. Le Compliance Office Melitta a compétence pour traiter les alertes et il coordonne la suite de l'élucidation.

Le portail est à la disposition des lanceurs d'alertes en 24/7/365 dans toutes les langues de travail de Melitta, et il est mondialement accessible à l'adresse whistleblowing.melitta-group.com.

-

Des informations complémentaires sur le portail pour lanceurs d'alertes est à disposition sur internet et dans l'intranet.

Dans les domaines respectifs se trouvent des informations correspondantes sur les fonctions et sur la confidentialité de la communication via le portail pour lanceurs d'alertes.

4.2.2 Canal 2 pour lanceurs d'alertes : Service de médiation en Allemagne

En outre, les lanceurs d'alerte peuvent s'adresser confidentiellement au service de médiation externe de Melitta en Allemagne. Ce service de médiation a pour tâche d'enregistrer les alertes, de les soumettre à un contrôle de plausibilité et d'effectuer une première évaluation des faits, d'entamer le cas échéant le dialogue avec le lanceur d'alerte et de communiquer confidentiellement l'alerte au Compliance Office Melitta.

Le service de médiation va traiter une alerte selon les spécifications du lanceur d'alerte. Si le lanceur d'alerte le demande, son identité ne sera pas divulguée à Melitta. Le service de médiation reçoit également les alertes anonymes, dans lesquelles le lanceur ne divulgue pas son nom.

Si le lanceur d'alerte ne divulgue pas son identité, Melitta renonce automatiquement à son droit contractuel de renseignement vis-à-vis du service de médiation. Font exception à cette règle les lanceurs d'alertes qui n'agissent pas de bonne foi et lancent de fausses alertes (voir section 6.2.3 Aucune protection en cas de fausses alertes intentionnelles et de dénonciation).

Le service de médiation est joignable en présentiel ou en distanciel par la voie audiovisuelle ; il est également joignable par téléphone, par e-mail et/ou par courrier postal. Les langues proposées du service de médiation sont l'allemand et l'anglais.

Les coordonnées du service de médiation sont publiées sur internet et dans l'intranet.

5 Procédures et principes visant le traitement des alertes

5.1 Responsabilités

En interne, le Compliance Office Melitta a compétence pour l'ensemble du processus afférent au système pour lanceurs d'alertes. Ici sont coordonnées toutes les autres activités portant sur le traitement des alertes, en interaction avec les experts techniques et juridiques respectivement requis, et le cas échéant avec les Local Compliance Supervisors. Ceci inclut également la responsabilité des canaux pour lanceurs d'alertes. Les personnes chargées des tâches propres au service interne pour lanceurs d'alertes disposent des compétences nécessaires, elles exercent leur activité en toute indépendance et n'ont d'instructions à recevoir de personne. Elles sont par ailleurs liées par le secret professionnel. Cela vaut également pour le bureau de médiation externe.

5.2 Gestion et traitement des alertes

La procédure commence en règle générale avec la réception d'une alerte. Toutes les alertes sont saisies sous forme digitale. Les alertes une fois reçues sont soumises – en fonction du canal choisi par le lanceur d'alerte – à un contrôle de plausibilité par le Compliance Office Melitta ou par le service de médiation. Les alertes et messages non plausibles n'enfreignant pas les règles ne sont pas analysés plus avant et l'opération est documentée et close de façon correspondante. Les alertes plausibles sont examinées au cours de la première évaluation subséquente et classées par le Compliance Office Melitta comme alerte visant une infraction potentielle mineure ou grave aux règles. Suivant le degré de gravité de l'infraction possible aux règles, suivant le domaine juridique concerné et/ou le périmètre de personnes concernées, la suite de l'enquête est réalisée par le Compliance Office Melitta, d'autres experts techniques et juridiques ou des Local Compliance Supervisors.

En cas de soupçon d'une violation grave des règles, la Task Force Compliance est convoquée avec implication de la direction de l'entreprise et le cas échéant de la direction générale locale qui se charge de poursuivre l'enquête. Pour les infractions mineures aux règles, c'est en règle générale le Compliance Office Melitta qui se charge de diriger lui-même l'enquête et d'exécuter les opérations d'enquête.

Chaque enquête est conclue avec un rapport d'enquête rédigé par la direction respective de l'enquête. En fonction des résultats de l'enquête, il est décidé si d'autres mesures doivent être prises. Il peut à ce titre s'agir de mesures relevant du droit du travail et de mesures organisationnelles, mais aussi de la prise de mesures de prévention ou correctives en lien avec le droit de l'environnement ou les droits de l'homme.

5.3 Documentation

Toutes les informations pertinentes pour le traitement d'une alerte sont documentées en respectant la législation en vigueur. Elles comprennent les constats, instruments de preuve, protocoles ainsi que les mesures et décisions prises au fil de l'enquête.

Si des alertes ont été transmises personnellement ou par téléphone, ainsi qu'en cas de transmissions par la voie audiovisuelle, l'entretien est saisi sous la forme d'un protocole d'entretien rédigé par le Compliance Office Melitta ou par le service de médiation, ceci en fonction du canal choisi par le lanceur d'alerte. Un enregistrement des entretiens ou leur rédaction écrite complète et exacte (protocole verbatim) n'ont lieu que si le lanceur d'alerte a donné son accord.

5.4 Communication avec le lanceur d'alerte

Dans un délai de sept jours consécutifs à la réception de leur alerte communiquée via un canal Melitta qui leur est dédié, les lanceurs d'alerte reçoivent une confirmation de réception et le cas échéant d'autres informations. Par ailleurs, les lanceurs d'alerte reçoivent dans les trois mois consécutifs à la confirmation de réception une information sur le stade actuel de la procédure et sur le résultat de l'enquête, à condition que cela ne gêne pas une enquête en cours.

Dès les phases de contrôle de la plausibilité et dès la première évaluation, une discussion des faits avec le lanceur d'alerte peut également avoir lieu par exemple lorsque cela est nécessaire aux fins du contrôle. Une discussion peut contribuer à mieux comprendre la nature des faits. Selon les circonstances, il est également possible de discuter des attentes du lanceur d'alerte en matière de mesures possibles de prévention ou de mesures correctives.

6 Procédure équitable, protection des lanceurs d’alerte et des personnes concernées

Les principes décrits ci-après s’appliquent aux alertes reçues via l’un des deux canaux pour lanceurs d’alerte et aussi via d’autres voies de reporting existantes à l’intérieur de l’entreprise.

6.1 Principes généraux

6.1.1 Procédure équitable

Le principe de la procédure équitable s’applique. Pour son déroulement, cela signifie notamment que :

- Des informations aussi bien à charge qu’à décharge sont recueillies.
- Aucune enquête indépendamment de tous soupçons n’est menée.
- Toutes les parties impliquées sont traitées avec respect et de manière raisonnable.
- Les personnes concernées sont informées par le Compliance Office Melitta ou le Local Compliance Supervisor que des faits les concernant font l’objet d’une enquête, ceci dans la mesure où, et dès que, cela peut se faire sans menacer l’objectif de l’enquête.
- Les personnes concernées ont à tout moment le droit, pendant le déroulement d’une enquête (notamment en cas d’auditions personnelles), de faire appel à la représentation des salariés ou à une personne de confiance pour les assister.

6.1.2 Proportionnalité

Toutes les mesures prises pendant l’examen de possibles infractions aux règles doivent être adéquates, nécessaires et raisonnables pour permettre d’atteindre l’objectif de l’enquête. Cela vaut de manière analogue aussi pour les mesures prises consécutivement à l’enquête – p. ex. en réaction à un possible comportement fautif – vis-à-vis des personnes concernées.

6.1.3 Protection des données

Dans le cadre de chaque enquête, le droit de la protection des données en vigueur est respecté. À tout moment de la procédure, il est fait attention à ce que seules soient traitées dans le cadre de l’enquête les données à caractère personnel nécessaires à l’enquête. En outre, des mesures appropriées sont prises pour garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la robustesse des données à caractère personnel traitées.

Responsable du traitement : Melitta Group Management GmbH & Co. KG, Marienstr. D-88, 32425 Minden.

Catégories de données traitées : données à caractère personnel communiquées dans les alertes (p. ex. un nom).

Groupes de personnes concernées : personnes qui sont employées dans des entreprises composant la chaîne d’approvisionnement de Melitta, personnes employées dans une société du groupe d’entreprises Melitta.

Finalités du traitement : exploitation d’un service de notification interne et service de médiation externe pour de potentielles infractions au droit et de potentiels comportements fautifs.

Fondements juridiques :

- Conformément à l’art. 6, paragr. 1 lettre c) du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) en liaison avec la directive de l’UE relative aux lanceurs d’alerte – y compris

les lois d'application à l'échelle nationale, d'autres lois internationales relatives au lancement d'alertes et la loi LkSG – le traitement est par principe nécessaire pour remplir une obligation juridique.

- Si en outre un consentement est demandé, l'art. 6 parag. 1 lettre a) du RGPD sert de fondement juridique.
- Le fondement juridique du traitement de données à caractère personnel – dans les alertes sur des infractions aux règles qui ne sont pas mentionnées dans la loi sur la protection des lanceurs d'alerte (HinSchG) – est l'art. 6 parag. 1 lettre f) du RGPD (intérêt légitime).

Catégories de destinataires de données à caractère personnel : fonctions requises en matière de Compliance et fonctions d'experts dans les sociétés Melitta concernées, experts juridiques externes.

Décisions automatisées dans des cas individuels : aucune décision n'est automatisée.

Durée de stockage : les données à caractère personnel sont effacées dès qu'elles ont rempli leur but. Si un délai de conservation légal prescrit une plus longue durée de conservation, les données à caractère personnel ne sont effacées qu'à la fin du délai de conservation.

L'art. 11 parag. 5 de la loi HinSchG prévoit une obligation fondamentale de conserver les données pertinentes pendant trois ans ; et pendant sept ans minimum en vertu de l'art. 10 parag. 1 de la loi LkSG.

Transmission effective ou planifiée vers des pays tiers : une transmission vers des pays non membres de l'UE/l'EEE peut avoir lieu s'il s'agit d'une société concernée.

Services et fournisseurs de services utilisés : People Intouch B.V., Olympisch Stadion 6, 1076 DE Amsterdam, Pays-Bas.

S'il y a présence des conditions préalables décrites dans les prescriptions respectives, chaque personne concernée détient notamment les droits suivants conformément aux articles 7, 13 et suivants du RGPD : un droit de renseignement, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement, de transmission des données, de révocation d'un consentement donné, d'objection au traitement ainsi que de réclamation auprès d'une autorité chargée de la protection des données.

Coordonnées du bureau de protection des données : Melitta Data Protection Office, Ringstr. 99, 32427 Minden, data-protection@melitta.com.

6.1.4 Implication uniquement des personnes vraiment nécessaires (principe d'une prise de connaissance limitée)

Le périmètre de personnes qui participent au traitement d'une alerte ou qui sont impliquées de toute autre manière dans l'enquête est maintenu aussi réduit que possible. Pour cette raison, seules sont impliquées les personnes nécessaires au traitement et à l'élucidation de l'alerte, qui ne recevront respectivement que les informations dont elles ont strictement besoin (« principe d'une prise de connaissance limitée »).

6.1.5 Confidentialité

Toutes les personnes qui sont impliquées dans la réalisation d'une enquête doivent traiter confidentiellement l'ensemble des informations parvenant à leur connaissance dans le cadre de l'enquête. Cela vaut en particulier pour les informations qui permettraient d'en déduire directement ou indirectement l'identité du lanceur d'alerte ou des personnes concernées. Dans un cas d'espèce concret, toutes les personnes impliquées sont soumises à l'obligation de confidentialité.

6.1.6 Anonymat

Il règne chez Melitta une culture ouverte du dialogue et de la confiance. Les personnes employées peuvent en permanence discuter ouvertement d’alertes portant sur des cas suspects et sur des irrégularités, et dialoguer à ce sujet sans avoir à craindre de représailles. Les personnes externes jouissent elles aussi de cette protection.

Si toutefois des lanceurs d’alertes ne veulent pas divulguer leur identité, ils peuvent lancer ces alertes aussi sous couvert de l’anonymat s’ils le souhaitent, via le portail pour lanceurs d’alertes ou via le service de médiation. Le portail pour lanceurs d’alerte assure la préservation de l’anonymat moyennant des précautions techniques. Le service de médiation a l’obligation de ne divulguer l’identité du lanceur d’alerte que si ce dernier y a consenti.

6.2 Protection du lanceur d’alerte

6.2.1 Interdiction de préjudicier

Melitta protège les lanceurs d’alertes qui agissent de bonne foi contre toute forme de coercition, d’intimidation, de harcèlement, de représailles et contre tous désavantages qu’ils subissent ou pourraient subir en raison d’un lancement d’alerte. Les autres personnes qui contribuent elles aussi à élucider les cas suspects sont protégés par Melitta contre un traitement préjudiciable. L’interdiction de préjudicier s’étend en outre aux tiers se trouvant en lien avec le lanceur d’alerte. Melitta protège via différentes mesures contre des préjudices (p. ex. règlements clairs concernant la confidentialité, canaux d’alerte techniquement sûrs et communication régulière sur l’interdiction de préjudicier).

6.2.2 Protection des lanceurs d’alertes de bonne foi aussi en cas de soupçon sans fondement

Dans un cas d’espèce, il peut être difficile pour un lanceur d’alerte de saisir l’intégralité d’un état de fait et de l’évaluer correctement. Il peut par conséquent arriver qu’un soupçon s’avère sans fondement après avoir été examiné de plus près. Si au moment du lancement de l’alerte le lanceur avait suffisamment de raisons de supposer que les informations qu’il signale ou divulgue correspondent à la vérité, il bénéficie malgré tout de la protection intégrale offerte par Melitta.

6.2.3 Aucune protection en cas de fausses alertes intentionnelles et de dénonciation

La culture de l’entreprise Melitta est basée sur une coopération collégiale et sur une confiance réciproque. Il s’agit de préserver ces valeurs. Chez Melitta, il n’y a pas de place pour la dénonciation et cette dernière n’est pas tolérée.

Si une alerte est lancée sans que son lanceur ait un motif fondé à supposer que les informations qu’il signale correspondent à la vérité, il agit de mauvaise foi. Dans ce cas, la section 6.2.1 relative à l’interdiction de préjudicier ne s’applique pas. Dans ce cas, Melitta se réserve expressément le droit de faire valoir d’autres mesures juridiques étant donné qu’un lanceur d’alerte de mauvaise foi n’est couvert ni par la protection légale prévue pour les lanceurs d’alerte, ni par la protection consentie par Melitta.

6.3 Protection des personnes concernées

6.3.1 Présomption d’innocence et enquête équitable

Chaque personne concernée par une alerte bénéficie sans restriction de la présomption d’innocence. Pour cette raison, chaque alerte lancée fait d’abord l’objet d’une évaluation soignée – de plausibilité comprise – selon des critères objectifs, avant que d’autres mesures ne soient prises.

Ici aussi s'applique l'obligation de confidentialité maximale pour mettre les personnes concernées à l'abri de tout préjudice. Chaque alerte fait l'objet d'une considération au cas par cas, sans automatisme, afin de protéger les personnes concernées contre de possibles préjudices en cas de reproches sans fondement, et de garantir une enquête équitable. En outre s'appliquent les principes d'un procédure équitable énoncés à la section 6.1.1.

6.3.2 Protection de la réputation

Les mesures déclenchées dans le cadre du traitement et de l'enquête doivent être choisies de sorte à protéger le mieux possible la réputation des personnes concernées.

Si dans le cadre du traitement d'une alerte et dans le cadre de l'enquête il s'avère qu'aucune infraction aux règles n'a été commise, Melitta veille à ce que la réputation des personnes concernées soit protégée et réparée par des mesures appropriées.
